

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction de la réglementation, chargée de :

— élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes juridiques entrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;

— assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale et aux établissements sous tutelle ;

— proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle.

B – La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée de :

— assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;

— étudier et suivre les affaires contentieuses impliquant l'administration centrale ;

— effectuer toute étude juridique intéressant le secteur ;

— assurer le traitement et la diffusion de l'information juridique ;

— assister les organismes sous tutelle dans le suivi et la gestion des affaires contentieuses.

C – La sous-direction de la documentation et des archives, chargée de :

— collecter, conserver et communiquer la documentation relative au secteur ;

— fournir, sous différentes formes, aux services centraux et aux organismes sous tutelle, les produits documentaires demandés ;

— assurer la confection et la publication du bulletin officiel du ministère ;

— assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur ;

— proposer, en concertation avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et suivre son exécution.

Art. 5. — La direction de la coopération et des échanges, est chargée de :

— assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de coopération et d'échange avec les pays étrangers dans le domaine de la communication ;

— étudier et proposer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et suivre leur exécution.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction des échanges bilatéraux, chargée de :

— promouvoir et suivre, en coordination avec les services concernés du ministère des affaires étrangères, la coopération bilatérale ;

— veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et suivre leur exécution .

B – La sous-direction des relations multilatérales et de l'action vers l'étranger, chargée de :

— organiser et animer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— participer, en liaison avec les structures concernées, à la préparation des conférences internationales liées au secteur ;

— élaborer, en coordination avec les services concernés du ministère des affaires étrangères, un programme d'action visant à l'amélioration de l'image de l'Algérie sur la scène internationale.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens, est chargée de :

— gérer les ressources humaines et matérielles de l'administration centrale ;

— préparer et exécuter les opérations budgétaires de l'administration centrale ;

— établir les prévisions périodiques et en évaluer la mise en œuvre ;

— assurer la gestion et la préservation du patrimoine du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction du personnel, chargée de :

— recruter et gérer les personnels de l'administration centrale et des services extérieurs qui en relèvent ;

— élaborer le plan de gestion du personnel et en suivre l'application ;

— recenser les besoins en ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de l'administration centrale en tenant compte des déficits constatés en matière de personnel spécialisé et qualifié.

B – La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée de :

— évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;

— mettre en place les crédits de fonctionnement destinés aux services centraux et déconcentrés du secteur ;

— assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secteur ;

— assurer le contrôle et veiller à la bonne utilisation des crédits affectés.